



Notion Lerebours
Theodore Elie 36, 362, 363, 8/12

#36-1

République d'Haïti.

Aujourd'hui le seizième Septembre mil neuf cent vingt quatre an 121^e de l'Indépendance
A la requisition de la Haïtian American Sugar Co. société anonyme, ayant
son principal établissement à Port-au-Prince ou elle est représentée par M. G.
Edgar Elliott, Président du Conseil d'Administration. — Nous soussignés H. G.
Saintonge et Georges Vilmenay, arpenteurs géométriques, certifions nous être expres-
sément transportés sur l'habitation Lerebours sis en Haïne du Cul de Sac
2^e Section des Varreux, Commune de la Croix des Bouquets dans l'arrondis-
sement de Port-au-Prince à l'effet de mesurer et reconnaître les bornes de
deux portions de terre mesurant chacune cinq carreaux que notre requérante
se propose d'acquies séparément savoir: 1^o des 5^{1/2} de feu Théodore Elie
venant par représentation de leur auteur respectif: Anathase, Gustave et
Charles, tous trois fils de Théodore Elie. — Et la 2^e portion de M^{rs} Albertini Ro-
bert, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince. — Les héri-
tiers de feu Théodore Elie peuvent disposer des cinq carreaux de terre en
question comme formant le reste d'une plus grande contenance acquise
en deux portions par leur père de feu André Gâteau suivant actes en
date des vingt deux Poit mil huit cent vingt huit et vingt cinq Mars
mil huit cent trente et un enregistrés, comme l'explique le procès-verbal
d'arpentage en date du quatorze Février mil huit cent quatre-vingt quatre
dressé par le ci-devant arpenteur Pierre Robert Ward. — M^{rs} Albertini Ro-
bert est de son côté propriétaire des cinq carreaux qui le concernent par
l'acquisition qu'il en fit desdames Pwecelane Théodore Elie et de
Rosela Théodore Elie V^{rs} Perceval suivant acte au rapport de M^{rs} Baptis-
te Joseph Elie agent Servincent ci-devant notaire à Port-au-Prince en
date du treize juin mil huit cent quatre-vingt huit. — Pour arri-
ver au but de notre requisition, les voisins limitrophes cités par exploit en
date du vingt quatre juillet de cette année, de Chausser Antoine, lulle-
ry du tribunal de 1^{re} Instance de Port-au-Prince, nous avons muni 1^o
des plan et procès-verbal en date du quatre Février mil huit cent quatre
vingt quatre du ci-devant arpenteur P. R. Ward, 2^o des plan et procès-
verbal d'arpentage et de division en date du vingt deux Novembre mil
huit cent quatre-vingt quatorze dressés par l'arpenteur Vilmar D.
Blain, nous avons comme suit, levé le périmètre des dix carreaux en
question: d'une borne en fer A, placée sur le corridor de yameau, en ac-
cotement Sud de l'ancienne rivière des orangers dite Canal Bataudeau
avons chaîné parallèlement au dit corridor en B (S 30° 40') trois cent qua-
tre vingt dix pas ou quatre cent quarante trois mètres / 35; de B en C,
séparativement d'avec la propriété Vilmar D. Blain, avons mesu-
ré une longueur de trois cent un pas ou trois cent quarante deux
mètres / 17 à E 30° 1/2 S à une borne représentée par une pierre de C en
D, séparativement d'avec la propriété des héritiers Eliza Lerebours,
celle Pinciville Ancion et celle Victor S^r Victor, avons chaîné deux cent
soixante pas ou deux cent quatre-vingt quinze mètres / 56 à E 40° 1/4 N
de D en E, séparativement d'avec la propriété du D^{rs} Charlot a-
rons mesuré une longueur de cent soixante pas ou cent quatre
vingt un mètres / 88 jusqu'au bord Sud de la rivière des oran-
gers en E. Enfin avons joint E à A en suivant les sinuosités de la
rivière des orangers. — Nous avons ensuite délimité les deux portions
en tirant une ligne G F de trois cent soixante quatre pas ou
quatre cent treize mètres / 79 courant à N 26° 45' E, la borne F étant
placée sur la ligne BC à cent cinquante pas de la borne B et la
borne G fixée en accotement Sud de la rivière des orangers à cent
quarante pas de la borne A. Il s'en suit que le terrain des héritiers
Théodore Elie est borné au Nord par la rivière des orangers et la propriété
des héritiers du D^{rs} Charlot; au Sud par la propriété des héritiers Vil-
mar D. Blain; à l'Est par celle des héritiers Eliza Lerebours, celle
de M^{rs} Pinciville Ancion et celle Victor S^r Victor; à l'Ouest par la
propriété de M^{rs} Albertini Robert et borné au Nord par la rivière des o-
rangers, au Sud par la propriété des héritiers Vilmar D. Blain; à l'Est
par celle des héritiers Théodore Elie; à l'Ouest par le corridor de ya-
meau. Ces deux terrains sont d'une contenance respectivement de cinq
carreaux ou six hectares quarante six ares / 56120. — De tout qui a été
dressé et clos le présent procès-verbal en présence des citoyens Maurat

46

Sévère, Joseph Coussaint Lafontant Valcine, Amoiseau Simon
 Miracelle Hippolite, Nestor Celemaque, Miellet Michel, des vendeurs
 de notre aide arpenteur François Arn de 16^e Joseph Mathurin
 ingénieur représentant la base et d'autres citoyens qui ont assistés
 à notre opération et après lecture faite avons signé le présent acte a-
 vec celles des personnes présentes sus-énumérées qui savent le gaire, de ce
 requis conformément à la loi.

Ainsi signé à la minute. Par représentation de Anasthase Théodore Ephe
 notre père. Dame Ch. Berthereau, née Théodore Représentant Charles Théodore
 L. Théodore Représentant Charles Théodore & Théodore, époux. 16^e & B. Théodore
 pour le mineur André Théodore Léon Charles François Arn arp.
 arp. géom. H. C. Saintonge et Georges Vilmenay arpenteur géomètre. A
 16^e Elvire Raymond Léa Raymond et Albertine Robert.

Enregistré à Port-au-Prince le quinze (15) Octobre, mil neuf cent
 vingt quatre folio 105/106 R^e Case 714 du registre I. N^o 4 des actes
 civils. Perçu droit fixe une gourde et demi Cr. deux gourdes
 Le Directeur principal de l'Enregistrement C. Beaujeu.
 Le Contrôle Cyrus Saurel.

Collationné.

[Signature]
 Saintonge
 arp. géom.

[Signature]
 G. Vilmenay
 arp. géom.

Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince, Certifié avoir dé-
 livré le quinze (15) Octobre, mil neuf cent vingt quatre la transcription du
 procès-verbal d'arpentage des autres parts au n^o 5035 du Vol 3 Cr, à
 ce destiné. En foi de quoi le présent est délivré, au vu de la loi
 Ce, 15 Octobre 1924.

Le Conservateur (signé).
 Hence Dorville avocat.

Perçu	
Ecriture	376
Certificat	125
	<hr/> 500

Pour copie Conforme.

[Signature]
 Saintonge
 arp. géom.

[Signature]
 G. Vilmenay
 arp. géom.